

Remboursement TVA: Les 12 travaux d'Hercule

• **Dernier délai pour le dépôt des dossiers : 31 juillet**

• **Tout rejet de pièce justificative sera motivé**

• **Les premiers chèques arriveraient en 2015**

LES contribuables qui sollicitent le remboursement des crédits structurels de TVA vont devoir s'armer de patience. L'exercice ressemble aux 12 travaux d'Hercule.

Le dernier délai pour le dépôt des dossiers a été fixé au 31 juillet. La Direction générale des impôts devrait publier, ce mercredi 11 juin, le modèle de formulaire.

Dans une première phase, seules les entreprises totalisant moins de 20 millions de dirhams pourront bénéficier d'un remboursement. Cette population constitue environ 90% de la cible concernée par cette disposition. Les premiers chèques devraient arriver en 2015.

Pour la première année, et vu l'état des finances publiques, la DGI ne devrait débourser que 1,5 milliard de dirhams. L'année prochaine, un nouveau palier de crédit de TVA devra être défini par décret.

Malgré la publication il y a quelques jours d'une circulaire sur les modalités d'application du remboursement, la DGI poursuit ses discussions avec les experts-

comptables pour apporter plus de clarifications. Une chose est sûre: la partie n'est pas gagnée d'avance. Beaucoup d'entreprises devront déployer des trésors d'énergie pour

dossiers. Le fisc motivera le rejet d'une pièce justificative. Le contribuable dispose de deux mois pour se conformer. Passé ce délai, les factures sont définitivement reje-



Le dispositif de remboursement du crédit de TVA confirme l'urgence pour les entreprises de structurer leurs services comptables, d'organiser leurs archives et d'être transparentes (Ph. Bziouat)

ficeler leurs demandes, surtout si le crédit de TVA remonte à dix ans. L'administration s'engage à instruire les dossiers dans un délai de trois mois. Mais pour cela, il faut qu'ils soient bien organisés. Les factures originales avec numéro d'identifiant fiscal ainsi que des preuves de paiement tel qu'un avis de débit ou un relevé bancaire sont exigées. Les duplicatas sans les originaux et autres factures sans identifiant fiscal seront systématiquement rejetés. D'où des risques de retard dans le traitement des

pièces justificatives devront donc être classées par année et par taux. L'objectif étant de faciliter la tâche aux vérificateurs d'éviter les retards.

D'aucuns pourraient croire que la liquidation d'un dossier équivaut à son paiement. Pour la DGI, liquider un dossier signifie plutôt terminer son instruction et déterminer le montant exact du crédit remboursable. Après cette étape, il faudra attendre d'être remboursé selon le circuit classique du trésorier.

Ce qui peut prendre plusieurs mois.

Outre le montant éligible au remboursement, les entreprises ne doivent pas confondre le butoir relatif à la différence de taux (entre 20, 14, 10 et 7%) et les ventes en suspension de TVA (0%). Seule la première catégorie est concernée par le remboursement. Là encore, les contribuables doivent faire preuve de vigilance.

«Dès qu'une entreprise aura déposé sa demande de remboursement au plus tard le 31 juillet, elle devra automatiquement

déduire ce montant au niveau de sa déclaration sans attendre d'être remboursée», explique Abdelkrim Naoumi, expert-comptable auprès de Nab Consulting, lors d'une conférence organisée par la Chambre de commerce allemande. Le problème qui risque de se poser, c'est que les sociétés qui font une déclaration trimestrielle devront attendre janvier pour effectuer la déclaration suivante. Devront-elles attendre de recevoir le remboursement pour ajuster leurs comptes? La DGI devrait bientôt clarifier ce point. Quant aux contribuables soumis à la déclaration mensuelle, ils risquent d'avoir un excédent entre la TVA collectée et celle déductible. De plus, ils vont s'acquitter de la TVA alors qu'ils détiennent un crédit de taxe. La DGI a promis de traiter en priorité les dossiers émanant des socié-

Le crédit de TVA antérieur au 1er janvier 2004

LE remboursement concerne le crédit de TVA né entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013. «Le crédit de taxe antérieur au 1er janvier 2004 n'est pas remboursable mais demeure reportable sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit celui du dépôt de la demande de remboursement», précise Abdelkrim Naoumi, expert-comptable auprès de Nab Consulting. La difficulté est de définir avec exactitude le montant du crédit de TVA avant d'en demander le remboursement. Pour certaines entreprises, ce sera la roulette russe. En cas d'erreur, elles tomberont sous le coup de la forclusion et ne pourront même pas bénéficier du remboursement en 2015. □

tés soumises à la déclaration mensuelle. L'objectif étant d'éviter de remplacer un problème de trésorerie par un autre.

Les contribuables qui ont besoin de précisions peuvent saisir par écrit la Direction générale des impôts, qui s'engage à répondre sous peu puisque le compte à rebours a déjà commencé et se termine le 31 juillet.

La préparation des dossiers pourrait être un parcours du combattant pour certaines entreprises qui ne disposent pas d'un service comptable organisé. Par conséquent, elles devront se faire assister par des professionnels du chiffre. En plus du rejet d'une demande, le risque pour certains contribuables est de déclencher un contrôle fiscal.

Hassan EL ARIF